

(1)

( N° 56. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1863.

### TRAITEMENTS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE <sup>(1)</sup>.

*Amendement adopté par la Chambre, au 1<sup>er</sup> vote.*

§ 5 du tableau A :

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| Juges de paix . . . . . | fr. 3,000 |
| Greffiers. . . . .      | 1,500     |

*Dispositions proposées par M. le Ministre de la Justice et venues à tomber par suite de l'adoption de l'amendement ci-dessus.*

#### PARAGRAPHES ADDITIONNELS A L'ART. 1<sup>er</sup>.

Néanmoins, dans les cantons où le produit annuel des émoluments n'atteindrait pas 600 francs, le traitement des juges de paix sera augmenté de la somme nécessaire pour compléter ce chiffre.

Dans le cas où le traitement du greffier n'atteindrait pas 1,500 francs, émoluments compris, il sera augmenté jusqu'à concurrence de cette somme.

#### ART. 4 NOUVEAU.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe des émoluments des juges de paix et de leurs greffiers et à apporter les modifications nécessaires aux décrets du 16 février 1807.

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport, n° 57.

Amendements, n° 47, 51 et 55.